

PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Centre
de services scolaire
des Sommets

Québec 

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève.** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. **Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève.** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.** (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école** un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Conflit, intimidation ou violence ?

Conflit*	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École du Baluchon

Nom de la direction : Mélanie Richard

Niveau d'enseignement : Préscolaire Primaire Secondaire FP / FGA

Nombre d'élèves : 72 élèves

Autres caractéristiques : Indice de défavorisation à 10

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

- **Respect :** Respect de soi, des autres et du matériel.
- **Bienveillance :** Prendre soin de soi, du matériel et des autres. Accepter et être à l'écoute des différences et des besoins des autres et de soi.
- **Engagement et persévérance :** S'engager dans sa démarche d'apprentissage.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Augmenter le sentiment de sécurité des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Mélanie Richard, directrice
- Chloé Grégoire-Massé, psychoéducatrice
- Alexandra Bruneau, enseignante
- Maude H. Larose, enseignante
- Arianne Grégoire, enseignante
- Jessica Labrecque-Côté, enseignante

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Alexandra Bruneau

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Chloé Grégoire-Massé

Dates des rencontres du comité :

2023-09-18

2023-11-13

2024-01-15

2024-03-18

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Rencontres du comité PACVI.
- Bilan des bonnes pratiques fait en consultation équipe-école.
- Analyse des résultats du sondage sur le bien-être à l'école.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence, etc.) :

- Peu de violence en général, bon niveau de sentiment de sécurité, 95%.
- Les élèves ont un sentiment de bien-être à 91%
- Les violences verbales et sociales ressortent davantage.
- Les lieux les plus à risque sont la cour d'école et la cafétéria.
- Les élèves ont confiance en les adultes.
- Les jeunes veulent apprendre à mieux gérer leurs conflits et à mieux comprendre le rôle des témoins dans les situations de violence.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Outiller les enfants sur la démarche de résolution de conflit.
- Augmenter les dénonciations des situations de violence. Clarifier le rôle des témoins et augmenter leur sentiment de sécurité lors de dénonciations.
- Diminuer la violence sociale et verbale à l'école.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Objectif 1 : Maintenir (présentement à 90%) le nombre d'élèves de la 1^{re} à la 6e année qui se sentent en sécurité à l'école, d'ici mai 2025.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle-cible</u>	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> Adopter une surveillance active sur la cour d'école et dans l'école et intervenir. Présence de la direction dans les autobus à la fin des classes 1 fois par mois. 	Tous les élèves de l'école.	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
	Tous les élèves de l'école.	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 2 : S'assurer que la majorité des élèves de la 1^{re} à la 6e année serait à l'aise de dénoncer une situation de violence à un adulte de l'école, d'ici mai 2025.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle-cible</u>	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> Présentation des moyens de dénonciation possibles ainsi que la démarche d'intervention à la suite des signalements d'une situation de violence. Animation dans chacune des classes sur le rôle des différents acteurs lors d'une situation de violence. Rappeler aux parents de dénoncer les situations de violence ou d'intimidation que leurs enfants vivent. 	Tous les élèves de l'école.	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
	Élèves du primaire.	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 3 : Diminuer de 10% (présentement à 35%) le nombre d'élèves de la 1^{re} à la 6e année qui subissent de la violence sociale et/ou verbale à l'école, d'ici mai 2025.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle-cible</u>	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> Démarche d'intervention (code de vie) – agir mineur, agir majeur. Démarche de résolution de conflits 	Tous les élèves.	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

Autres mesures de prévention universelle :

Ex. : LIP, art 76, art. 18.1 et art. 96.21

- Utilisation de livres, histoires, films, chansons ou autres afin de sensibiliser et amorcer le sujet de la violence et de l'intimidation dans les groupes de maternelle.
- Animation du programme « Gang de choix » pour les élèves de 5^e-6^e année.
- Enseignement d'une démarche de résolution de conflits à tous les enfants du primaire.
- Développement des habiletés sociales au préscolaire.
- Mise en place d'un code de vie de l'école, le présenter aux élèves en début d'année puis le faire signer aux élèves et à leur parent.
- Présentation claire des règles dans le transport scolaire en début d'année.
- Mise en place du comité PACVI (révision du PLIV et mise en place des moyens dans l'école).
- Animation, conférence ou spectacle de personnes externes ou internes à l'école en alternance. À revoir une fois par an.
- Activités de partage « marché du partage ».

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

- Lecture du code de vie avec leur enfant et signature dès le début de l'année.
- Capsule de la direction sur le protocole des signalements des plaintes lors des rencontres de parents en début d'année.
- Distribution du dépliant synthèse du plan d'action pour un climat scolaire sain, sécuritaire, positif et bienveillant.
- Signature des manquements pour les agirs mineurs et majeurs.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents (art. 75.2).

Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Communication avec les parents par les intervenants ou la direction, selon le cas.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- **Modalité / méthode de diffusion :** Dépliant par courriel.
- **Date :** Début d'année scolaire.

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- **Modalité / méthode de diffusion :** Dépliant par courriel.
- **Date :** Fin d'année scolaire.

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler (personne à contacter, mode de signalement par une adresse courriel ou un billet de signalement par exemple, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Courriel, appel téléphonique, message en personne à tous intervenants de l'école, incluant la direction. Installation d'une boîte de dénonciation confidentielle ou non.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

- Utilisation des billets de signalement (agir mineur).
- Démarches d'intervention (code de vie) - Agir majeur.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) :

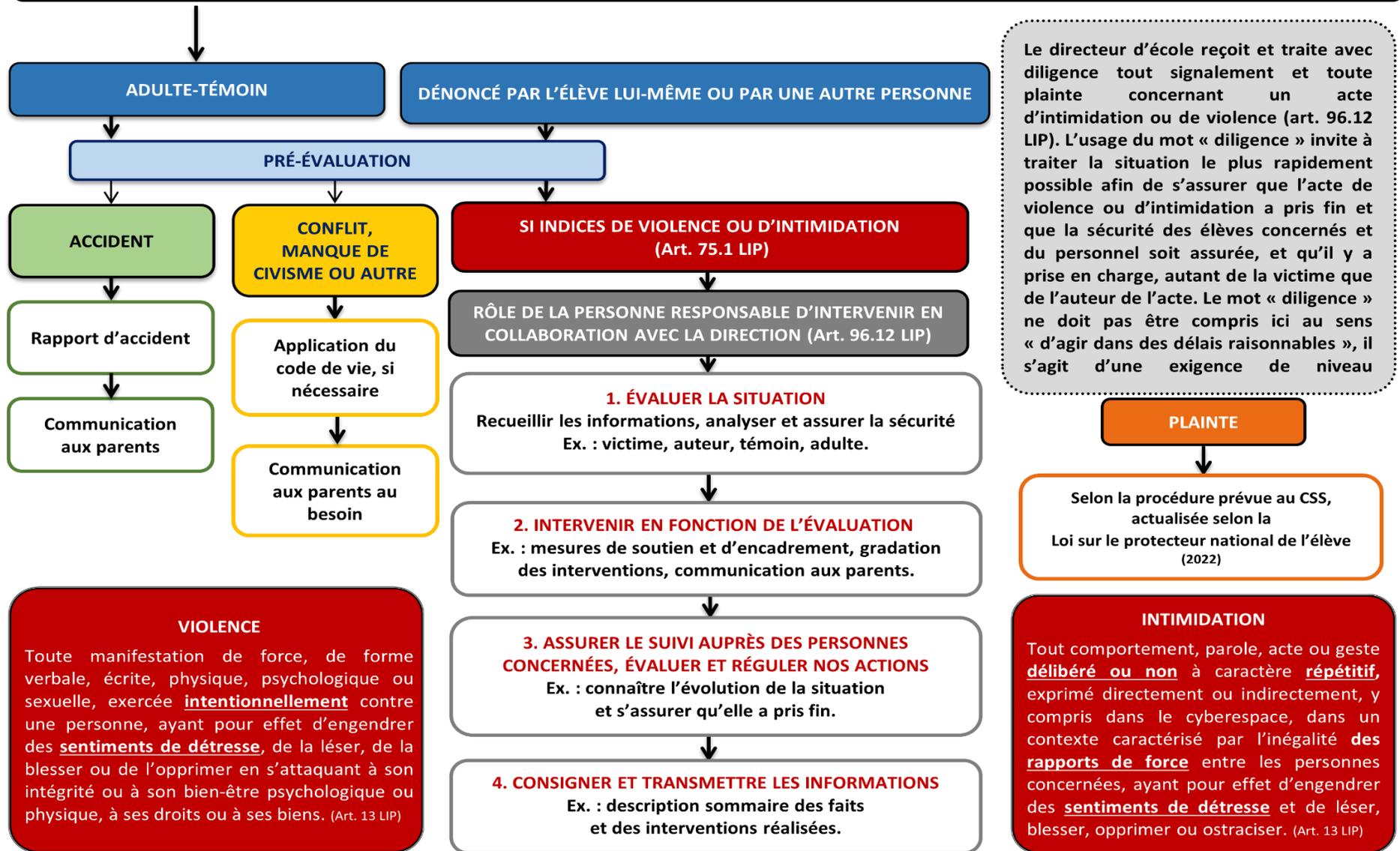
Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont : (voir outils)

1. Prendre connaissance du signalement.
2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur).
3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation.
4. Contacter les parents pour les informer de la situation.
5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement.
6. Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées.
7. Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk).

Autres actions :

Communication ou référence aux partenaires au besoin (Ex. : élèves ayant déjà un suivi auprès d'un partenaire ou référence au CSSS si la problématique est importante en termes d'intensité et de fréquence).

TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT



Le directeur d'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte de violence ou d'intimidation a pris fin et que la sécurité des élèves concernés et du personnel soit assurée, et qu'il y a prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau

Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

- Parler à un adulte de confiance de l'école.
- Utilisation de la boîte aux lettres verrouillée.
- Utilisation du courriel (lien sur le site Internet de l'école).
- Utilisation de locaux assurant la confidentialité des échanges.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7).

L'application des mesures de soutien ou d'encadrement s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posé.

ACTIONS INCONTOURNABLES À METTRE EN PLACE

❖ Mesures de soutien pour l'élève victime

- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
- Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime au besoin
- Impliquer les parents
- Rencontre avec l'intervenant scolaire
- Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers dur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...)
- Référence aux ressources professionnelles de l'école
- Rédiger un plan d'intervention
- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)
- Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduite pas

Mesures de soutien pour l'élève auteur

- Rencontre avec l'intervenant scolaire
- Convenir des actions pour mettre fin à la situation
- Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence
- Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...)
- Référence aux ressources professionnelles de l'école
- Rédiger un plan d'intervention, d'action ou un contrat
- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)
- Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas

❖ Mesures de soutien pour l'élève témoin

- Rencontre avec l'intervenant scolaire
- Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...)
- Référence aux ressources professionnelles de l'école
- Rédiger un plan d'intervention
- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)
- Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

La gravité des actes d'intimidation et de violence se mesure par leur intensité, leur fréquence, leur constance, leur persistance, leur contexte et leur effet sur les élèves qui en sont victimes.

Les interventions à mettre en place, selon l'analyse et la gravité du geste posé, pourraient se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (atelier en petit groupe)
- Suspension interne ou externe
- Suspension du service de garde
- Alternative à la suspension
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)
- Rencontre avec les parents

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Le suivi des interventions mises en place suite au signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) pour clore la situation.

ANNEXE 1 : VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa 9 (le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte) de l'article 75.1, les éléments suivants :

1. *Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;*
Liste des formations obligatoires : à venir
2. *Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.*
Liste des mesures de sécurité : à venir

Note : L'offre de formation est à venir (MEQ). Des détails en ce qui a trait aux mesures de sécurité sont aussi à venir (MEQ).

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la **définition de la violence à caractère sexuel** inscrite à la [Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur](#) « **toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »**

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP : *Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.*

Commission des services juridiques : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76)

- Nature de l'activité : Mois du civisme
- Date : avril de chaque année

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2024-06-03

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-05-06

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2024-06-03

Signature de la direction : 

Date : 6 mai 2024